

Paris, le 20 octobre 2010

Mme la Présidente  
Commission Mixte Paritaire de la Production  
Cinématographique

M. le Directeur Général  
Médiateur

Mmes et MM. Les représentants des  
Organisations syndicales de salariés

Mmes et MM. Les représentants des  
Organisations syndicales d'employeurs

Madame la Présidente,

Monsieur le Médiateur,

Mesdames, Messieurs,

En vue de l'ordre du jour de la prochaine Commission mixte de la Production cinématographique, nous voulons vous faire part de l'analyse et de la position de notre Organisation syndicale.

En vue de cette réunion, un nouveau et différent projet de texte conventionnel a été déposé et soumis à la négociation par une organisation d'employeurs, l'API.

Le projet de l'API s'inscrit dans une structuration conventionnellement différente du projet présenté jusqu'ici par le collège employeurs. En effet, il est proposé la négociation d'une convention propre aux techniciens concourant à la réalisation des films.

À cet effet, nous considérons que la négociation doit prendre en compte la spécificité et la particularité de l'activité des entreprises de production de films cinématographiques et de films publicitaires, laquelle se caractérise par deux activités différentes, dissociées l'une de l'autre – à savoir l'activité pérenne des entreprises de production et l'activité de production des films, que les entreprises de production sont contraintes réglementairement de disjoindre et de gérer séparément pour ce qui concerne la gestion sociale, la gestion comptable, financière et fiscale, applicables à ces deux entités.

L'une est caractérisée par l'activité administrative et commerciale pérenne qui s'exerce au siège de l'entreprise, assurée par des salariés engagés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée de droit commun et qui concerne en général un effectif de personnel inférieur à dix salariés.

L'autre est caractérisée par l'activité périodique déterminée par la réalisation d'un film déterminé et qui consiste à engager et employer les salariés de l'équipe techniciens et artistes, à l'effet de la réalisation du film.

Il s'agit de salariés qui sont engagés pour une durée limitée correspondant au maximum à la durée de réalisation du film, sous contrat à durée déterminée d'usage.

Cette activité constitue le cœur de l'activité des entreprises de production de films cinématographiques et de films publicitaires.

Aussi, il résulte de cette situation sociale, fiscale et professionnelle, une structuration de la convention qui doit être construite en trois textes spécifiques :

- Deux concernant l'activité de production de films dont – l'un applicable aux techniciens contribuant à la réalisation des films, – et l'autre applicable aux artistes interprètes et aux acteurs de complément,
- Et enfin un texte applicable spécifiquement aux salariés attachés à l'activité administrative permanente de l'entreprise.

Cette structure de gestion économique et sociale s'impose aujourd'hui comme hier à l'activité des entreprises de production.

Rappelons :

- Que les textes conventionnels applicables aux ouvriers et techniciens de la Production cinématographique et toujours en vigueur ont été dénoncés le 23 mars 2007 par la Chambre Syndicale des Producteurs, aujourd'hui A.P.C.. Que ces textes conventionnels ont fait l'objet depuis de plusieurs prorogations successives souscrites également par deux autres Syndicats de producteurs, l'API et l'UPF. La date de la dernière prorogation arrive à échéance au 31 décembre 2010.

- Que les textes conventionnels applicables aux artistes interprètes – dont les grilles de rémunération ont fait l'objet d'une extension – et également les textes applicables aux acteurs de complément n'ont pas fait l'objet d'une dénonciation, font parallèlement l'objet d'une négociation de révision avec les Organisations syndicales représentant les artistes.

- Qu'enfin, concernant le personnel attaché à l'activité administrative permanente des entreprises de production, aucune disposition conventionnelle n'est établie à ce jour.

En règle générale, pour ces personnels, les entreprises de production de films cinématographiques se réfèrent et font application de la convention collective de la distribution de films cinématographiques.

La structure du projet qui était soumis à la négociation et conduit par l'APC jusqu'à ce jour au nom du collège employeur remet en cause la structuration conventionnelle actuellement en vigueur, et par là même constitue notamment une inextricable confusion du fait de la non-différenciation des conditions d'emploi applicables respectivement à l'activité de production des films d'une part et à l'activité des personnels liés à l'activité permanente des entreprises de production d'autre part.

Indépendamment de cette proposition de structuration conventionnelle que nous considérons conventionnellement, socialement inappropriée et à laquelle nous nous opposons, les négociations qui perdurent depuis des années bloquent d'une part sur la révision des textes conventionnels existants et applicables aux ouvriers et techniciens concourant à la réalisation des films et qui ont été dénoncés par l'APC en mars 2007 et d'autre part sur le fait d'instituer un système de rémunération où une partie des salaires minima garantis aux ouvriers et techniciens serait différés sur les recettes.

La proposition que nous a fait parvenir l'APC, le 4 octobre 2010, après diverses propositions, envisage, en référence aux montants des salaires minima en application actuellement, de subdiviser le montant des salaires minima en deux parties ; l'une correspondant à un salaire minimum de base, l'autre étant constitué d'une prime s'ajoutant au salaire de base.

Ce système de rémunération est accompagné d'un dispositif qui consiste à « mettre en participation » le montant de la prime qui ferait l'objet d'un remboursement sur les recettes des films dans un couloir de 7 à 10 % des Recettes nettes part producteur perçues par le producteur délégué.

La majorité des syndicats de producteurs a fait de cette dernière question un préalable à l'avancée et à la conclusion d'un accord, conduisant ainsi la poursuite des négociations dans une impasse.

Dans ces conditions, soit les textes conventionnels et les barèmes de salaires en vigueur actuellement sont à nouveau prorogés pour une quatrième fois au-delà du 31 décembre 2010 et, l'année prochaine à la même date, nous risquons d'en être au même point ; soit nous serons confrontés à une situation de conflit majeur, sachant que nous ne saurions accepter de vide conventionnel et pas davantage les propositions du texte que nous a fait parvenir l'APC..

Nous ne souhaitons pas être confrontés à une situation de conflit ouvert et nous demandons que la négociation soit refondée sur les bases de la structuration conventionnelle inhérente à l'activité des entreprises de production et qui consiste en la négociation de révision des textes conventionnels dénoncés par l'APC, tel que le propose l'API.

Face à la situation d'impasse et de blocage des négociations jusqu'à ce jour, l'API, ainsi qu'elle l'avait annoncé lors de la Commission mixte du 7 septembre 2010, a établi et soumis à la négociation de la Commission un projet de Convention propre aux salariés concourant à la réalisation des films et ayant pour objet de se substituer aux dispositions conventionnelles dénoncées par l'APC, à savoir, la Convention collective des techniciens signée le 30 avril 1950, la Convention collective des travailleurs indépendants des studios, signée le 1<sup>er</sup> août 1960, et celles des deux premiers chapitres du Titre I du protocole d'accord du 29 mars 1973.

L'API propose de renvoyer la révision des dispositions conventionnelles des artistes interprètes et des acteurs de complément et la négociation des dispositions conventionnelles applicables au personnel attaché à l'activité permanente des entreprises de production à des textes conventionnels distincts.

Nous vous informons que notre Organisation souscrit à cette structuration conventionnelle et demandons instamment que les négociations s'établissent sur la base de ce projet.

### **Sur ce projet :**

Nous vous faisons part de notre accord aux dispositions de dérogations aux durées maximales du travail ainsi qu'à la mise en place d'un système d'équivalence.

Nous constatons avec satisfaction :

- Que les propositions faites prennent en compte pour l'essentiel le maintien des dispositions conventionnelles et salariales existantes,
- Qu'une revalorisation des salaires pour certaines fonctions est également prise en compte,
- Qu'est proposée une solution adaptée à la situation particulière de l'emploi « intermittent » des ouvriers et techniciens en ce qui concerne l'application de la journée de solidarité,
- Que la revalorisation semestrielle des grilles de salaires minima garantis en référence à ceux actuellement en vigueur est maintenue
- Que le montant de la cotisation prévoyance pour les non-cadres à la charge des salariés sera transféré à la seule charge des employeurs à dater de 2014.

Nous considérons que ces propositions constituent une avancée très significative qui devrait permettre dans les meilleurs délais la conclusion d'un accord conventionnel propre aux ouvriers et techniciens de la production cinématographique se substituant aux dispositions conventionnelles dénoncées par l'APC en mars 2007.

### **Nous demandons l'ajout des dispositions suivantes, à savoir :**

- à l'article 13 « *financement du paritarisme* » :

Nous proposons que soit ajouté un paragraphe fixant les conditions de répartition du paritarisme entre les organisations syndicales de salariés et que ne soient pas différées les conditions de cette répartition à un accord ultérieur entre les organisations syndicales de salariés qui pourraient différer la date d'application et d'entrée en vigueur des dispositions relatives au paritarisme :

*« La répartition de la part de la collecte revenant à chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche d'activité de la production de films cinématographiques et publicitaires sera établie sur un montant égal pour chacune des organisations syndicales représentatives pris sur 20 % du montant total de la part de la collecte revenant aux organisations syndicales de salariés.*

*80 % de cette part sera répartie au prorata du résultat des élections des représentants des organisations syndicales au comité central d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la production cinématographique. »*

- Au Chapitre III : « *droit syndical et représentation des salariés* »

Nous demandons à ce qu'un article supplémentaire soit intégré dans ce chapitre, mettant en œuvre une adaptation des dispositions de la loi du 20 août 2008 en ce qui concerne la détermination de la représentativité des organisations syndicales de salariés dans le cadre de l'activité professionnelle atypique qui est celle de la production de films cinématographiques.

Les dispositions de la loi du 20 août 2008 référant la représentativité des organisations syndicales aux élections des délégués du personnel dans les entreprises ne trouvent pas d'application pour les techniciens de la production cinématographique. Aussi, pour que la

loi trouve une application effective pour les techniciens de la production cinématographique, nous proposons d'ajouter un article supplémentaire nouveau suivant :

« Le critère de la loi du 20 août 2008 référant la représentativité des organisations syndicales au niveau de l'entreprise par addition de l'ensemble des suffrages aux élections des délégués du personnel obtenus dans les entreprises ou établissements concernés, ne trouvant pas d'application effective pour ce qui concerne l'activité de réalisation de films cinématographiques et de films publicitaires, les parties signataires décident de référer le critère de représentativité des organisations syndicales des techniciens concourant à la réalisation des films au résultat des suffrages exprimés lors de l'élection des représentants salariés au Comité central interentreprises d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la production cinématographique, institué par l'accord national du 17 décembre 2007 (étendu par arrêté du 6 mars 2008). »

**Par ailleurs nous demandons une négociation et faisons les demandes suivantes, sur les articles :**

- Concernant l'Article 3 : « *Titres et définitions de fonctions* », la classification des chefs électriciens et chefs machinistes en catégorie cadre,
- l'Article 33 : « *Journée continue* », que la durée de pause soit assimilée à une durée de travail effectif,
- l'article 40 : « *Heures anticipées* », que l'intervalle de repos entre la fin d'une journée de travail et le début de la suivante soit comme actuellement limité à 12 heures,
- l'article 45 : « *Travail de nuit* », nous demandons le maintien des dispositions conventionnelles actuellement en vigueur.
- Concernant l'article 55, paragraphe 5 : « *Frais de voyage* », nous demandons que la période de repos entre l'arrivée sur le lieu où le tournage doit s'effectuer et l'heure de début de tournage soit porté à 2 heures.
- Nous souhaitons également que les dispositions de l'article 36 : « *Contrats établis sur une base forfaitaire* » n'excluent pas l'application des dispositions légales et conventionnelles relatives aux heures supplémentaires qui pourraient dépasser les durées forfaitaires contractuellement convenues entre les parties.

Enfin, sur l'article 61 : « *Entrée en vigueur et durée* » :

Afin d'éviter un vide conventionnel, nous demandons que cet article soit rédigé ainsi que suit :

« Dans l'attente de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions conventionnelles référencées au cinquième paragraphe de l'article 1 (champ d'application) sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur du présent accord qui leurs sera substitué. »

Concernant l'annexe I : « *Salaires minima garantis base 39 heures* » :

Pour les catégories Machinerie et Électricité, il est proposé une revalorisation forfaitaire du salaire hebdomadaire de 20 euros afin de compenser les effets de l'harmonisation des taux de majoration fixés au-delà de 48 heures hebdomadaires à 75 % au lieu de 100 % actuellement.

Nous acceptons le principe de cette harmonisation mais nous considérons que le montant de cette revalorisation est insuffisant et ne compense pas la déperdition de salaire pour ces

catégories qui sont appelées en règle générale à effectuer une durée hebdomadaire outrepassant le seuil de 48 heures.

Aussi nous demandons que le montant de 20 euros soit substantiellement relevé.

Nous demandons aussi que la proposition de rémunération égale pour les huit premières fonctions fasse l'objet d'une discussion au regard de la formation initiale et des connaissances particulières que nécessitent chacune de ces différentes fonctions, en particulier le troisième assistant décorateur cinéma et l'assistant comptable de production cinéma.

### **Concernant le projet d'annexe III : « *intéressement aux recettes d'exploitation* »,**

Il s'agit d'instituer un système de rémunération où une partie des salaires minima garantis serait différée sur les recettes d'exploitation du film.

Il s'agit, pour la production de certains films – dont le coût est inférieur à 2 millions d'euros, de permettre à certaines entreprises de production de pratiquer ce système de rémunération en proposant certaines garanties de remboursement du crédit d'une partie des salaires minima différée sur les recettes.

Il s'agit de mettre à contribution une partie de la rémunération des techniciens pour concourir au financement de certains films pour lesquels les producteurs se refusent ou ne sont pas en mesure d'assurer seuls, en association ou non avec d'autres investisseurs, le risque financier que représente le coût de leur réalisation.

Il s'agit de codifier les modalités de « l'investissement » qui serait accordé par les techniciens. En effet, dans le projet d'annexe, la récupération de l'« apport » consenti par les techniciens est égal au triple du montant du différentiel de salaire et aura lieu prioritairement sur tout ayant droit ou créancier et tout autre intéressement aux recettes concernant artistes et auteurs dans un couloir de 100 % des recettes nettes France et étranger des producteurs délégués et associés, issus de l'exploitation des films (salle, télédiffusion, vidéogrammes), y compris celles du Fonds de soutien issu de l'exploitation du film.

Il n'est applicable qu'à la condition absolue que les salaires des producteurs délégués et exécutifs soient réglés postérieurement au règlement total de l'intéressement fixé pour chacun des techniciens.

Il s'agit d'un dispositif qui vise à substituer aux pratiques salariales illégales et abusives qu'imposent aux techniciens quelques producteurs – dont le nombre est très marginal – qui mettent à profit la suppression de l'agrément préalable, la suppression de la réglementation sur les cartes d'identité professionnelles et, surtout, mettent à profit le chômage et la perte d'indemnités Assedic d'un grand nombre d'ouvriers et de techniciens, pour imposer des salaires inférieurs – en général de 20 %, aux salaires minima conventionnels garantis, en contrepartie d'un remboursement hypothétique de cette part de rémunération ainsi concédée sur les recettes.

Il faut souligner que la plupart du temps, ces producteurs ont, au bilan de leur société, des bénéfices relativement confortables et que leur objectif principal est d'imposer une diminution de la masse salariale des ouvriers et techniciens réalisant le film.

Très exceptionnellement, l'on constate aussi, à la Commission d'agrément, un an ou deux après qu'ils ont été achevés, que des films qui lui sont soumis ont été réalisés par des non professionnels dans des conditions d'amateurisme où le montant des salaires, pour la partie essentielle, est différé sur les recettes et où, le plus souvent, les salaires prévus et les charges sociales afférentes n'ont pas été réglés par le producteur, pas plus que les crédits des industries techniques

Ces pratiques salariales illicites et abusives sont des exceptions qui concernent la production d'un petit nombre de films de longs métrages. Et la règle générale – comme le démontre l'étude du CNC de mai 2009 concernant les rémunérations des ouvriers et techniciens en référence à l'année 2007 – fait apparaître que les salaires minima conventionnels sont appliqués et respectés par les producteurs (voir tableau en fin de la présente).

Cette annexe III propose d'institutionnaliser pour la production d'un certain nombre de films ce dispositif de rémunération dont une partie est différée sur les recettes, et vise à moraliser les conditions de remboursement de ces différés de salaires.

Pour les techniciens, il s'agirait d'accepter une amputation considérable du montant des salaires minima conventionnels qui leur seraient dus, qui, de plus, se traduit par une diminution du nombre de leurs points retraite, une diminution de leur montant d'indemnité congés spectacles et une diminution du montant de leurs indemnités Assedic et ce, pour 243 indemnités.

En fait, il est demandé aux techniciens d'accorder au producteur, en lieu et place des banques, un crédit sur leurs salaires dont le remboursement, même privilégié, reste hypothétique et non garanti.

Il est à souligner que les techniciens ne sont ni copropriétaires du film, ni des associés de l'entreprise de production, ils ne seront qu'associés aux éventuelles recettes du film.

Même si nous considérons les conditions privilégiées de remboursement faites au montant du crédit de salaire accordé par les techniciens, soulignons qu'ils ne sont que des salariés qui vivent du salaire qu'ils perçoivent de leur travail et qu'ils ne sont ni des entrepreneurs, ni des investisseurs.

Aussi, le montant minimum de leurs salaires garantis doit leur permettre en tout état de cause une rémunération décente eut égard à la situation d'emploi intermittent qui les caractérise, à laquelle s'ajoute la perte des points retraites et l'abaissement du montant de leurs indemnités Assedic journalières.

Les conditions de ce dispositif – lequel fait en principe exception aux dispositions du code du travail – appellent de notre part d'expresses réserves et s'il devait rentrer en application, le montant total des salaires ainsi différés sur les recettes doit être payé en salaires et doit être considéré en cas de défaillance comme une créance privilégiée au même titre que des salaires.

Soulignons qu'un tel dispositif créerait pour les techniciens, un nouveau marché de l'emploi, parallèle, pour le moins atypique.

Aussi, comme nous l'avons déclaré, si parfois certaines entreprises de production rencontrent des difficultés pour assurer le financement de certains films pour lesquels elles n'ont pas été à même de trouver des investisseurs intéressés par leur projet ou de crédits accordés par un

organisme de crédit, le manque de financement de ces films devrait faire l'objet d'un dispositif de prêt remboursable sans intérêt, institué dans le cadre des soutiens financiers du CNC et concernant strictement le montant des salaires des techniciens, sachant que celui-ci ne représente en moyenne que 20 % du coût des films.

Et que 20 % – ou même 25 % – de diminution des salaires ne représentent qu'une diminution de 4 % du coût des films.

Le CNC, en contrepartie de cette ligne de prêt ainsi consentie au producteur, exigerait une quote-part des recettes du film dans le cadre d'une délégation de recettes précisant les modalités de ce remboursement.

En effet, s'il convient de promouvoir à titre exceptionnel une aide financière à certains producteurs pour pallier à leurs difficultés de financement, nous considérons que c'est au CNC de l'assurer et non aux techniciens.

Soulignons que tous les films sans exception sont destinés à la même exploitation commerciale et aux mêmes risques, et qu'une situation dérogatoire en matière de rémunération des techniciens constitue une distorsion de concurrence entre producteurs et entre la production de tel ou tel film.

En conclusion, indépendamment des réserves que nous formulons à propos du dispositif et de l'éventuelle application des conditions de rémunération qu'instituerait l'annexe III, nous considérons que seul le projet de convention propre aux techniciens de la Production cinématographique déposé par l'API, et l'obtention d'un accord sur les différents points que nous avons soulevés, est le cadre conventionnel approprié à l'activité économique, fiscale, sociale des entreprises de production et permettra la conclusion d'un accord avant la fin de l'année.

Nous vous remercions de votre attention. Veuillez croire, Madame la Présidente, Monsieur le Médiateur, Mesdames et Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Présidence,

Par délégation,

Stéphane POZDEREC

P.S. : Copie de la présente est adressée à Mme la Secrétaire Générale du CNC



**ÉTUDE DU CNC établie en mai 2009 sur la rémunération des ouvriers et techniciens de la Production cinématographique en référence à l'année 2007**

<b>Fonctions</b>	<b>Étude du CNC réalisée en référence à l'année 2007</b>		<b>Convention collective production cinématographique Grille des salaires minima au 1er juillet 2007</b>	
	<b>Rémunérations horaires</b>	<b>Rémunérations base 39 heures</b>	<b>Salaires horaires</b>	<b>Salaires minima base 39 heures</b>
1er assistant décorateur	31,20€	1 218,00€	30,80€	1 213,40€
1er assistant opérateur	28,70€	1 120,00€	29,23€	1 151,68€
1er assistant réalisateur	32,50€	1 267,00€	31,77€	1 251,84€
Assistant du son	27,00€	1 052,00€	27,32€	1 076,47€
Monteur adjoint	22,10€	862,00€	22,72€	895,30€
Cadreur	40,10€	1 656,00€	37,71€	1 485,67€
Chef décorateur	57,90€	2 259,00€	59,25€	2 334,30€
Chef maquilleur	28,20€	1 099,00€	28,27€	1 113,90€
Chef monteur	32,90€	1 284,00€	33,35€	1 313,91€
Directeur de la photographie	58,70€	2 290,00€	60,05€	2 366,09€
Drecteur de production	58,30€	2 272,00€	59,25€	2 334,30€
Ingénieur du son	39,20€	1 529,00€	41,74€	1 644,48€
Régisseur général	31,20€	1 219,00€	31,77€	1 251,84€
Secrétaire de production	27,40€	1 068,00€	20,28€	798,91€
Ensemble	31,40€	1 442,50€	36,68€	1 445,15€

<b>Fonctions</b>	<b>Étude du CNC réalisée en référence à l'année 2007</b>		<b>Convention collective production cinématographique Grille des salaires minima au 1er juillet 2007</b>	
	<b>Rémunérations horaires</b>	<b>Rémunérations base 39 heures</b>	<b>Rémunérations horaires</b>	<b>Rémunérations base 39 heures</b>
Chef constructeur	31,90€	1 244,00€	32,29€	1 272,23€
Chef électricien	33,70€	1 316,00€	24,92€	981,92€
Chef machiniste	33,80€	1 317,00€	24,92€	981,92€
Chef peintre	27,50€	1 074,00€	27,28€	1 074,94€
Conducteur de groupe	37,80€	1 475,00€	22,17€	873,55€
Électricien	28,60€	1 114,00€	20,43€	805,01€
Machiniste	29,20€	1 140,00€	20,43€	805,01€
Menuisier	23,50€	918,00€	23,15€	912,27€
Machiniste de construction	24,80€	968,00€	22,14€	872,32€
Peintre	22,50€	878,00€	23,18€	913,40€
Sous-chef électricien	29,20€	1 138,00€	21,78€	858,20€
Sous chef machiniste	29,70€	1 157,00€	14,85€	585,20€
Ensemble	28,80€	1 121,00€	23,13€	911,33€